

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 579 544 \$ POUR LE  
RACCORDEMENT DU NOUVEAU PUIXS P3**

**CONSIDÉRANT** qu'une somme de 400 000 \$ du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ) sera affectée au paiement des travaux visés par le présent règlement;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-482 et s'intitule « *Règlement numéro 2024-482 décrétant une dépense et un emprunt de 579 544 \$ pour le raccordement du nouveau puits P3* ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : TRAVAUX**

Le conseil est autorisé à procéder à des travaux visant le raccordement du nouveau puits P3, incluant les frais pour les services professionnels, les frais de laboratoire, les travaux imprévus, les taxes nettes et les intérêts sur l'emprunt court terme, tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par Mme Martine Vézina, directrice du Service des finances, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, en date du 4 février 2024, et selon les plans préliminaires préparés par Sébastien Bérubé-Martin, ingénieur de la firme Équipe Laurence inc. portant le numéro de dossier 700012, datés du 15 février 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement respectivement comme annexes « A » et « B ».

**ARTICLE 4 : DÉPENSE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 579 544 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 5 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 579 544 \$ sur une période de quinze (15) ans.

**ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc des secteurs L'Annonciation et Marchand, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET  
UN EMPRUNT DE 579 544 \$ POUR LE  
RACCORDEMENT DU NOUVEAU PUIXS P3**

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement comme indiqué à l'Annexe C à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc des secteurs L'Annonciation et Marchand.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de dix pour cent (10 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment une somme de quatre cent mille (400 000 \$) du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2024 (TECQ).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière et directrice générale adjointe  
par intérim

Adopté lors de la séance extraordinaire du 21 février 2024 par la résolution numéro : 065/21-02-2024

Avis de motion, le 15 février 2024

Dépôt du projet de règlement, le 15 février 2024

Adoption du règlement, le 21 février 2024

Avis public de la période d'enregistrement, publié le 28 février 2024

Tenue du registre, le 4 mars 2024

Approbation par les personnes habiles à voter, le 4 mars 2024

Affichage du certificat du résultat, le 5 mars 2024

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 18 mars 2024

Entrée en vigueur, le 21 mars 2024



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-482**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 586 394 \$  
ET UN EMPRUNT DE 186 394 \$ POUR LE  
RACCORDEMENT DU NOUVEAU PUIITS P3**

---

**ANNEXE A : ESTIMATION DES COÛTS**



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-482**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 586 394 \$  
ET UN EMPRUNT DE 186 394 \$ POUR LE  
RACCORDEMENT DU NOUVEAU PUIITS P3**

---

**ANNEXE B : PLANS PRÉLIMINIAIRES**

**ANNEXE C**

**Tableau des unités**

<b>Catégorie</b>	<b>Description des catégories</b>	<b>Nombre d'unités</b>
<b>1</b>		<b>1.00</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de station d'essence;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de dépanneur;</li> <li>• par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent tableau.</li> </ul>	
<b>2</b>		<b>0.25</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à la catégorie précédente et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels.</li> </ul>	
<b>3</b>		<b>2.00</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel.</li> </ul>	
<b>4</b>		<b>1.50</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins d'institution financière;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique.</li> </ul>	
<b>5</b>		<b>1.75</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie.</li> </ul>	
<b>6</b>		<b>3.75</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar.</li> </ul>	

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 586 394 \$  
ET UN EMPRUNT DE 186 394 \$ POUR LE  
RACCORDEMENT DU NOUVEAU PUIXS P3

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
<b>7</b>		<b>2.75</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de buanderie;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises.</li> </ul>	
<b>8</b>		<b>2.50</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique.</li> </ul>	
<b>9</b>		<b>3.00</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;</li> <li>• par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.</li> </ul>	
<b>10</b>		<b>4.00</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur.</li> </ul>	
<b>11</b>		<b>0.50</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à partir de la 31<sup>e</sup> unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.</li> </ul>	